



**Arrêté municipal n°20240031A**  
**Prescrivant le nettoyage**  
**des trottoirs et caniveaux**  
**Dans l'agglomération**  
**de BOURG-SAINT-BERNARD**

**LE MAIRE DE BOURG-SAINT-BERNARD,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5 et R. 632-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne du 23 février 1979,

Considérant que le nettoyage des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant la nécessité de réglementer afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage des usagers de la voie publique, mais aussi afin de garantir l'hygiène et la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner de résultats satisfaisants que si les habitants exécutent et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2024**, les propriétaires ou locataires riverains d'une voie publique située sur le territoire communal sont tenus de procéder au balayage et au nettoyage des trottoirs et de leur caniveau au droit de leur façade, dans toute leur largeur et toute leur longueur.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Les déchets et végétaux collectés lors de ces opérations de nettoyage et de désherbage doivent être récupérés et évacués en fonction de leur nature ou, par défaut, avec les ordures ménagères. Il est interdit de les jeter sur la voie publique ou dans les avaloirs.

**Article 2 :** Le nettoyage des avaloirs placés sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales incombe aux propriétaires ou locataires riverains. Ceux-ci doivent en prévenir l'obstruction.

**Article 3 :** En présence de neige, il appartient à chaque propriétaire ou locataire riverain de balayer la neige devant son immeuble jusqu'au caniveau afin d'assurer la sécurité et le libre-passage sur le trottoir.

En présence de verglas, il doit être procédé au jet de sel de déneigement devant les habitations.

**Article 4 :** Il est interdit de déposer et d'abandonner des objets encombrants et déchets sur les trottoirs. Cette interdiction est étendue aux déjections canines sur les voies publiques et trottoirs attenants.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur l'Adjudant-Chef de la brigade de gendarmerie de LANTA est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à BOURG-SAINT-BERNARD,  
le 31 mai 2024

**Mme Evelyne CESSÉS,**  
**Maire**



*Copie sera adressée à Monsieur l'Adjudant-Chef de la brigade de gendarmerie de LANTA*